

N° 206

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Bernard Laurent, *vice-présidents* ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 292 rectifié bis, 457 (1992-1993) et T.A. 3 (1993-1994).

Deuxième lecture : 195 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 589, 824 et T.A. 115.

Sociétés commerciales.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
TABLEAU COMPARATIF	9

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, de sa Proposition de Loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des Sociétés Commerciales.

Initialement déposée sur le Bureau du Sénat par le Rapporteur de votre Commission des Lois, cette Proposition de Loi avait un double objet : d'une part confirmer expressément dans la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales l'interdiction de méconnaître le principe d'égalité des actionnaires dans la répartition des dividendes au sein d'une même catégorie d'actions ; d'autre part ouvrir aux Statuts la faculté de déroger à ce principe au bénéfice des actionnaires personnes physiques dont les actions sont inscrites au nominatif depuis deux ans au moins,.

Le taux de majoration du dividende ne pouvait toutefois excéder 20% et, pour éviter que la part des bénéficiaires ainsi affectée aux majorations de dividende réduise de manière abusive la masse des bénéficiaires distribués aux autres actionnaires, la Proposition de Loi prévoyait que cette part ne pouvait représenter plus de 10% de la masse des bénéficiaires mis en distribution. Enfin, elle précisait que, dans les Sociétés Cotées, aucun actionnaire ne pouvait prétendre à une majoration de dividende pour la part de ses titres excédant 0,5% du capital.

Assortie d'un mécanisme de majoration, dans les mêmes conditions, des attributions d'actions gratuites en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéficiaires et primes d'émission, la Proposition de Loi constituait un rappel du principe d'égalité entre les actionnaires qui demeure la pierre angulaire de la

loi du 24 juillet 1966. Ce rappel était d'autant plus opportun que quatre importantes Sociétés Cotées venaient, successivement, de méconnaître ce principe en matière d'attribution de dividendes et que plusieurs autres Sociétés avaient aussitôt annoncé leur intention de faire de même en 1994.

En revanche, cette Proposition de Loi prenait en compte le souci manifesté de longue date par certaines Sociétés de fidéliser, dans une mesure raisonnable, leur petit actionnariat individuel. Ce faisant, elle encadrait, en outre et par avance, toute nouvelle tentative dans ce domaine.

On ne répétera en effet jamais assez que l'article 269 de la loi de 1966 admet certes la création d'actions de priorité assorties d'avantages particuliers dont, -pourquoi pas ?-, la majoration du dividende, mais il ne l'admet qu'au bénéfice des seuls détenteurs des actions de priorité créées à cet effet et assortit cette attribution d'obligations contraignantes, -Assemblées Spéciales, Commissaire aux avantages particuliers etc-, qui en compliquent la mise en oeuvre et auxquelles les quatre Sociétés en cause entendaient bien précisément échapper.

Cet encadrement des initiatives déjà prises ou à venir est indispensable car, outre leur illégalité, des mesures statutaires de ce type comportent des risques très graves pour le Marché de la Place de Paris. Le caractère relativement mesuré des résolutions adoptées jusqu'à présent ne peut en effet être, en aucune manière, considéré comme une garantie pour l'avenir. Dès lors que l'on en admettrait le principe, pourquoi le taux de majoration ne serait-il pas fixé très au-delà de 10 % et pourquoi des Sociétés ne seraient-elles pas créées aux seules fins de porter ces titres afin qu'ils conservent leur droit à majoration de dividende, nonobstant les cessions de parts de la Société les portant ?

Soucieux de mettre un terme à l'incertitude juridique que certains prétendaient voir dans la loi de 1966 et reconnaissant la nécessité d'encadrer d'urgence, -singulièrement à la veille des Privatisations-, les initiatives susceptibles d'être prises dans ce domaine, le Sénat, répondant d'ailleurs aussi à l'appel pressant du Gouvernement qui avait les mêmes préoccupations, avait suivi, sans la moindre difficulté, sa Commission des Lois.

*

* *

Devant la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, ce texte qui, encore une fois, bénéficiait pourtant de l'approbation marquée du Gouvernement et que le Rapporteur, M. Jean-Jacques Hyest, proposait de retenir sous réserve d'en simplifier la formulation, a été reçu avec une incompréhension manifeste.

Sur proposition de son éminent Président, M. Pierre Mazeaud, la Commission a finalement décidé de proposer à l'Assemblée nationale de rejeter purement et simplement la Proposition de Loi afin de marquer sa volonté de ne pas légiférer dans cette matière, en dépit de l'incertitude, d'ailleurs fallacieuse, qui planait et, –si le législateur n'intervient pas–, planera dans ce domaine tant que le verdict de la jurisprudence n'aura pas tranché.

En séance publique, grâce aux arguments invoqués par le Ministre de l'Économie, M. Alphandéry, les Députés ont pris conscience de l'impossibilité de laisser la situation en l'état et une majorité d'entre eux, après avoir repoussé l'amendement de suppression du Président Mazeaud, a finalement adopté le dispositif initialement proposé à la Commission par son Rapporteur.

Le texte ainsi adopté simplifie très largement le dispositif retenu par le Sénat.

Tout d'abord, il regroupe en un seul article les dispositions relatives aux majorations de dividende et celles afférentes aux distributions d'actions gratuites. Ensuite, –le Rapporteur estimant sans doute que cela allait de soi–, le texte ne reprend pas le premier alinéa de l'article 347-1-A adopté par le Sénat qui inscrivait expressément dans la loi de 1966 le principe d'égalité entre les actionnaires en matière de répartition des dividendes.

L'exclusion des personnes morales du bénéfice des majorations a été écartée au motif assez surprenant qu'il n'est juridiquement pas admissible de chercher à fidéliser les seuls actionnaires personnes physiques car *«une telle rupture d'égalité ne peut se justifier par aucun objectif d'intérêt général»*.

A enfin été supprimée, sans doute en raison des sanctions pénales que cela entraînait, l'assimilation du versement de majoration de dividende à l'attribution de dividendes fictifs.

Les seuils retenus par le Sénat, –soit 20 % pour le taux de majoration du dividende et 10 % pour la part des majorations prélevée sur le montant total des bénéfices distribués–, ils ont

été supprimés et remplacés par un seuil unique fixé à 10 % pour le taux de majoration du dividende. Par voie de conséquence, la fixation du taux de majoration du dividende a été renvoyée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quant à la part des titres appartenant à un même actionnaire et donnant droit à la majoration de dividende, elle a finalement été confirmée par l'Assemblée Nationale à 0,5 % du capital. Toutefois, probablement à la suite d'une erreur rédactionnelle, elle a été étendue à toutes les Sociétés, qu'elles soient cotées ou non.

*

* *

Votre Commission des Lois regrette que l'Assemblée Nationale n'ait pas pris la pleine mesure de la situation alors même que celle-ci était éclairée non seulement par ses travaux mais également par le rapport établi par une Commission de Place *ad hoc*, constituée à la demande du Ministre de l'Economie et placée sous la présidence de M. Bruno de Maulde, Président du Conseil des Bourses de Valeurs, ainsi que par la démonstration rigoureuse du Ministre de l'Economie à la tribune.

Sans revenir sur l'analyse juridique reprise à l'Assemblée Nationale qui méconnaît le caractère dérogatoire ou spécial de la loi du 24 juillet 1966 à l'égard du Code civil, votre Commission des Lois se réjouit de constater que l'Assemblée nationale a au moins pris conscience des risques qui résulteraient d'une totale liberté en matière de versement de majorations de dividende.

Elle vous propose en conséquence de reprendre le texte adopté par l'Assemblée nationale sous réserve de lui apporter trois compléments indispensables :

- un alinéa liminaire qui confirme expressément dans la loi de 1966 l'application de la proportionnalité en matière de répartition des dividendes et d'attribution d'actions gratuites, et assortit le respect de ce principe d'une sanction purement civile : toute disposition statutaire contraire est réputée non écrite,

- la limitation de la dérogation à ce principe aux seules personnes physiques, celles-là mêmes que les

promoteurs de la majoration du dividende avaient d'ailleurs déclaré à l'origine vouloir fidéliser,

- enfin l'application aux seules Sociétés Cotées du plafond de 0,5 % du capital pour les actions d'un même actionnaire éligibles à la majoration de dividende.

*

* *

C'est sous le bénéfice de ces trois amendements et d'une précision de coordination, que votre Commission des Lois vous propose d'adopter la présente Proposition de Loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales	Proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales	Proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales	Proposition de loi autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales
CHAPITRE VI			
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES SOCIÉTÉS COMMERCIALES DOTEES DE LA PERSONNALITE MORALE			
SECTION I.— Comptes sociaux			
§ 4.— Bénéfices			
<i>Art. 347.</i> — Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.</p> <p>Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.</p>	<p>Article unique</p> <p>Après l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré deux articles 347-1 A et 347-1 B ainsi rédigés :</p>	<p>Article unique</p> <p>Après l'article 347-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, est inséré un article 347-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Article unique</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. 347-1 A. - Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>« Art. 347-1 A. - Supprimé.</p>	<p>« Art. 347-1 A. - Suppression maintenue.</p>
	<p>« Toutefois, une majoration de dividende peut être attribuée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de mise en paiement du dividende.</p>	<p><i>Cf infra.</i></p>	
	<p>« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 % du capital.</p>	<p><i>Cf infra.</i></p>	

Texte de référence

Texte adopté par
le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la
Commission

«Le taux de cette majoration de dividende est fixé, pour chaque exercice, par l'assemblée générale ordinaire chargée d'en approuver les comptes. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 % et le montant total des majorations de dividende ainsi versées ne peut pas être supérieur à 10 % du montant total des dividendes distribués au titre du même exercice.

«Aucune majoration de dividende ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

«Tout dividende versé en violation de ces dispositions est un dividende fictif.

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>« Art. 347-1 B (nouveau). — En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, une majoration du nombre des actions attribuées aux actionnaires peut être accordée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, le 31 décembre précédant l'augmentation du capital, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de l'attribution des actions.</p> <p>« Le taux de cette majoration est fixé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 % et le nombre total des actions attribuées au titre de cette majoration ne peut pas être supérieur à 10 % du nombre total des actions attribuées au titre de l'augmentation de capital ainsi réalisée.</p>	<p>« Art. 347-1 B. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 347-1 B. — Suppression maintenue.</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 347-1.</i> — Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.</p>	<p>« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette attribution ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 % du capital.</p> <p>« Aucune attribution d'actions ne peut être effectuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »</p>		
<p>Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.</p>			

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission				
<p>Art. 269. - Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 174 à 177.</p>	<p>Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-9 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1.</p>	<p>«Art. 347-2. - Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 0,5 % du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.</p>	<p>«Art. 347-2. - Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Il en va de même du droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital réalisée par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>«Toutefois une majoration ...</p>	<p>... tout actionnaire <i>personne physique</i> qui justifie ...</p>	<p>... extraordinaire. Dans les sociétés inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre ...</p>	<p>... gratuites.</p>

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	« Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modi- fication des statuts. »	Alinéa sans modifi- cation.